



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du lundi 11 octobre 2021**

N°18 – D. 11.10.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le onze octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

6.6. Modification des statuts de l'EUT :

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LE ROY Anne, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, COURTOIS Nathanaël, SION Mathis, KELLOUAI Wanda, VAN DER BEEK Cornelis, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : Membres représentés : MERLE Elsa (donne procuration MERMILLOD Martial), BARBIER Emmanuel (donne procuration à BERZIN Corinne), LETUE Frédérique (donne procuration à LAMBLIN Jacob), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), BESSIERES Bernard (donne procuration à ADAM Véronique), TERRIER Laurent (donne procuration à Wanda KELLOUAI), RIFFARD Coline (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), DAVAI Camille (donne procuration à Nathanaël COURTOIS), NEUDER Yannick (donne procuration à Yassine LAKHNECH), PUGEAT Véronique (donne procuration à SCOLAN Virginie), SAMSON Yves (donne procuration à DESPREZ Frédéric), BOLF Edith (donne procuration à BORRAS Isabelle), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le vote favorable du conseil de l'EUT,
Vu le passage en commission permanente du 30 septembre 2021,

Considérant les statuts de l'EUT en annexe,
Considérant la proposition de modifier l'article 5 desdits statuts afin d'intégrer les directrices et directeurs administratifs des composantes élémentaires et les directeurs de pôles en tant que membres sans voix délibérative au conseil de l'EUT,

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts l'EUT comme présentée.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	24
Membres représentés	13
Nombre de votants	37
Voix favorables	37
Voix défavorables	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la modification des statuts de l'EUT comme présentée.

Publié le : 13/10/2021
Transmis au Rectorat le : 13/10/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**STATUTS DE LA CSPM
ECOLE UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE**

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes en date du 12 mars 2020 approuvant les statuts de la CSPM Ecole Universitaire de technologie ;

Table des matières

I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : Dénomination et composition.....	3
ARTICLE 2 : Missions.....	3
ARTICLE 3 : Organisation de l'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE	5
ARTICLE 4 : Composition de la CSPM	5
II - LE CONSEIL DE LA CSPM ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE.....	6
ARTICLE 5 : Composition du conseil	6
ARTICLE 6 : Elections des membres du conseil et durée des mandats	7
ARTICLE 7. : Fonctionnement du Conseil de CSPM	8
ARTICLE 8: Attributions du Conseil de la CSPM.....	9
III - LA DIRECTION DE L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE.....	10
ARTICLE 9 : La direction de l'EUT.....	10
ARTICLE 10 : La vacance de direction	11
ARTICLE 11 : Les directeurs adjoints.....	11
ARTICLE 12 : La représentation étudiante.....	11
ARTICLE 13 : Le Bureau et ses attributions.....	12
ARTICLE 14 : Attributions de la direction	12
ARTICLE 15 : Commissions spécialisées.....	13
IV – DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 16 : Le règlement intérieur.....	13
ARTICLE 17 : Révision des statuts.....	14

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (EUT) est une composante académique sans personnalité morale (CSPM) de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

Elle regroupe les trois composantes élémentaires :

- IUT1 de Grenoble
- IUT2 de Grenoble
- IUT de Valence

La CSPM peut également accueillir directement des formations, mentions, filières, parcours, projets, structures...n'ayant pas de rattachement direct à l'une de ses composantes élémentaires. Ces entités sont listées en annexe du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Missions

Les missions et compétences de la CSPM ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (EUT) sont définies à l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

Elle assure une mission en matière de pilotage et notamment pour cela :

- elle s'engage à décliner la politique de l'EPE dans son périmètre et élabore en cohérence un projet stratégique ;
- elle propose son budget dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens et dans le cadre déterminé par le conseil d'administration ;
- elle participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement ;
- elle s'engage à fournir les documents ou les données nécessaires au pilotage de l'EPE.

Elle assure une mission en matière de formation et de vie étudiante et notamment pour cela :

- elle participe à l'élaboration de la stratégie de formation de l'établissement dans les domaines que la concernent ;
- elle s'engage à décliner la politique de l'EPE en matière de formation et propose des évolutions de l'offre de formation dans son champ de compétence ;
- elle décline une stratégie à son échelle, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants ;
- elle développe ses réseaux des anciens étudiants et veille à sa participation au réseau global d'alumni de l'UGA.

Elle assure une mission en matière de recherche et notamment pour cela :

- elle participe à l'élaboration de la stratégie de recherche dans les domaines qui la concernent et porte, en coordination avec les pôles, les actions de recherche impliquant les structures qui hébergent ses enseignant.e.s-chercheur.e.s ;
- elle assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;
- elle est un interlocuteur privilégié des pôles concernant ses enseignant.e.s-chercheur.e.s : « Chimie biologie santé » (CBS) ; « Mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication » (MSTIC) ; « Physique, ingénierie, matériaux » (PEM) ; « Physique des particules, astrophysique, géosciences, environnement et écologie » (PAGE) ; « Sciences humaines et sociales » (SHS) ; « Sciences sociales » (PSS).

Elle assure une mission en matière de visibilité et de rayonnement social et notamment pour cela :

- elle participe pleinement au développement de la visibilité et de la notoriété de l'EPE dans le respect du système de marques ;
- elle développe des partenariats en cohérence avec la politique de l'EPE dans son domaine ;

- elle déploie sa communication interne et externe et promeut son offre de formation au niveau du territoire, au national et à l'international dans le respect du cadrage de l'EPE ;
- elle soutient des pratiques culturelles et des projets avec des acteurs socio-culturels et socio-économiques, propres aux composantes et promeut la science auprès des citoyens et des scolaires en associant plusieurs composantes ;
- elle soutient des actions d'accompagnement à la construction d'un projet professionnel ;
- elle soutient l'alternance et la Formation tout au long de la vie ;
- elle veille à situer ses actions dans un cadre de responsabilité sociale et environnementale.

ARTICLE 3 : Organisation de l'ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE :

L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE est administrée par un conseil de CSPM élu et dirigée par un directeur ou une directrice élu.e par ce conseil, après avis du président ou de la présidente de l'Université.

Le directeur ou la directrice s'appuie sur le bureau de la CSPM et est assisté.e de 3 directeurs ou directrices adjoint.e.s issu.e.s des 3 IUT.

ARTICLE 4 : Composition de la CSPM :

L'EUT regroupe des composantes élémentaires qui regroupent elles-mêmes :

- des enseignant.es-chercheur.e.s, enseignant.e.s et personnels assimilés ;
- des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- des étudiant.e.s et apprenant.e.s (usagers) inscrits dans les formations mises en place au sein de ces composantes élémentaires.

Elle peut comporter en outre :

- Des personnels qui lui sont propres.
- Des étudiant.e.s et apprenant.e.s (usagers) inscrits dans les formations qu'elle porte elle-même.

Elle s'appuie sur des services administratifs et techniques lui permettant d'assurer ses missions.

II - LE CONSEIL DE LA CSPM ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 5 : Composition du conseil

Le conseil de la CSPM est composé de **33** membres élus, des 3 directeurs ou directrices des IUT de l'Université Grenoble Alpes, du directeur ou de la directrice de l'EUT, et de **6** personnalités extérieures.

Les membres élus sont désignés par un vote des personnels et usagers de l'EUT au sein de leur composante élémentaire selon les modalités décrites à l'article 6.

Les 3 IUT désignent chacun 11 membres élus :

- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie A, professeur.e.s et personnels assimilés,
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie B, autres enseignant.e.s-chercheur.e.s,
- 3 enseignant.e.s du second degré, chargé.e.s d'enseignement et personnels assimilés,
- 2 personnels BIATSS,
- 2 étudiant.e.s et apprenant.e.s (usagers).

Les directeurs ou directrices des composantes élémentaires sont membres de droit du conseil avec voix délibérative, ainsi que le directeur ou la directrice de la CSPM.

Les directeurs administratifs ou directrices administratives des composantes élémentaires sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

Les directeurs ou directrices des pôles listés à l'article 2 sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

Parmi les personnalités extérieures, les 3 présidents ou présidentes des conseils des IUT sont membres d'office, les 3 autres personnalités représentant les activités économiques, scientifiques, culturelles ou sociales sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil.

ARTICLE 6 : Elections des membres du conseil et durée des mandats

Sont éligibles aux conseils des CSPM, les membres élus aux conseils des composantes élémentaires ou les candidat.e.s aux conseils des IUT dans le cadre des élections couplées.

L'élection au conseil de la CSPM des membres élus aux conseils d'IUT a lieu selon les modalités suivantes :

- Au moment de la mise en place du premier conseil et jusqu'au renouvellement des membres des conseils des composantes élémentaires regroupées dans la CSPM, les membres sont élus par et parmi les membres des conseils des composantes élémentaires. Leur mandat court jusqu'à la fin de leur mandat de membre élu du conseil de la composante élémentaire concernée.

Après, lors de chaque renouvellement des mandats des conseillers d'une composante élémentaire, une élection couplée est organisée. Chaque bulletin pour l'élection au conseil de la composante élémentaire comporte une liste de candidat.e.s correspondant au nombre de membres à élire pour ce conseil ainsi qu'une liste de candidat.e.s correspondant au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM.

L'ordre et la place des candidat.e.s sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de l'IUT.

Jusqu'au renouvellement des conseils de toutes les composantes élémentaires, peuvent siéger au conseil de la CSPM des membres élus selon les deux modalités.

Les élections couplées ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage par collège par composante élémentaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

A l'exception de la mise en place du premier conseil, le mandat des membres élus des CSPM est de quatre ans correspondant à la durée du mandat des membres élus de la composante élémentaire concernée, sauf pour celui des représentant.e.s des usagers qui est de deux ans.

Pour chaque représentant.e des usagers un.e représentant.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire, il ne prend part au vote du conseil qu'en leur absence.

Les personnalités extérieures à l'exception des présidents des conseils des IUT sont choisies par les membres élus du conseil sur proposition du directeur ou directrice de la CSPM pour quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures représentant les activités économiques, scientifiques, culturelles ou sociales est de quatre ans.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures du conseil ne peut être supérieur à un.

ARTICLE 7. : Fonctionnement du Conseil de CSPM

Le conseil de la CSPM se réunit au moins 3 fois au cours de l'année universitaire, en séance ordinaire.

Le conseil de la CSPM peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du directeur ou de la directrice ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le conseil de la CSPM est convoqué par le directeur ou la directrice. Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins 7 jours avant la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Les convocations contiennent à minima les points de l'ordre du jour donnant lieu à vote, ainsi que -sauf en cas d'urgence- les documents nécessaires au(x) délibération(s). Les séances sont présidées par le directeur ou la directrice de la CSPM. En cas d'indisponibilité du directeur ou de la directrice, le conseil est présidé par un directeur adjoint ou une directrice adjointe désigné(e) par le directeur ou la directrice.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la majorité des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle réunion du conseil avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du directeur ou de la directrice de la CSPM est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, un membre en exercice du conseil peut donner procuration écrite pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Le directeur ou la directrice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seuls les extraits de délibérations des séances plénières validés sont rendus publics.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le conseil et diffusé aux membres.

ARTICLE 8 : Attributions du Conseil de la CSPM

Le conseil de la CSPM en formation plénière exerce les attributions prévues à l'article 45 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

Le conseil siégeant en formation restreinte aux seul.e.s représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée exerce les attributions prévues à l'article 46 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

III - LA DIRECTION DE L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 9 : La direction de l'EUT

La direction de l'EUT est assurée par un directeur ou une directrice qui s'appuie sur le bureau la CSPM et est assisté.e de 3 directeurs ou directrices adjoint.e.s issu.e.s des 3 IUT.

Le directeur ou la directrice et le (les) directeur(s) ou directrice(s) adjoint.e.s sont élu.e.s par le conseil de la CSPM, pour une durée de 4 ans (renouvelable une fois), parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s, ou assimilés affectés dans une composante élémentaire de la CSPM.

Le mandat de directeur ou de la directrice est incompatible avec celui de directeur ou directrice d'une autre composante académique ou élémentaire, d'une structure de recherche ou d'une structure transverse, ou de vice-président.e ou président.e de l'Université Grenoble Alpes. Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Les candidat.e.s au poste de directeur ou directrice font acte de candidature auprès du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes, en précisant leur programme et l'identité du (des) adjoints(s). Le dépôt des candidatures doit avoir lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour l'élection par le conseil de la CSPM.

À chaque tour de scrutin, le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes émet un avis auprès du conseil de la CSPM sur les candidatures.

Le jour de l'élection, le conseil, présidé par son doyen d'âge, doit réunir au moins la moitié de ses membres, qui peuvent être présents ou représentés. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se prononce sur les candidatures par vote à l'urne et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Les mêmes règles de majorité s'imposent au second tour mais seuls participent à ce second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés n'est pas obtenue lors du second tour de cette élection, une nouvelle réunion du conseil se tient dans un délai de 8 jours maximum. Lors de cette nouvelle réunion du conseil, l'élection, entre les deux seules candidatures évoquées ci-dessus, a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

ARTICLE 10 : La vacance de direction

Si, en cours de mandat, le directeur ou la directrice est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le mandat des directeurs ou directrices adjoint.e.s cesse de plein droit. Il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir. L'intérim est assumé par un administrateur ou une administratrice provisoire nommé(e) par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes.

Si, en cours de mandat, un directeur ou directrice adjoint.e est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le directeur ou la directrice peut choisir de ne pas remplacer son adjoint ou adjointe ou proposer la désignation, pour la durée du mandat restant à courir, d'un successeur.

ARTICLE 11 : Les directeurs ou directrices adjoint.e.s

Les directeurs ou directrices adjoint.e.s sont élu.e.s par le conseil de la CSPM sur proposition du directeur ou de la directrice.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Les directeurs ou directrices adjoint.e.s exercent, auprès du directeur ou de la directrice, un rôle consultatif. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil de la CSPM.

ARTICLE 12 : La représentation étudiante

Les étudiant.e.s élu.e.s au conseil de la CSPM élisent en leur sein un.e représentant.e qui siègera au bureau de la CSPM sur les points traitant de la vie étudiante.

ARTICLE 13 : Le Bureau et ses attributions

Le bureau est composé du directeur ou de la directrice de l'EUT et des trois directeurs ou directrices d'IUT. Le directeur ou directrice de l'EUT préside le bureau.

Le Bureau assiste le directeur ou la directrice dans la gouvernance exécutive de la CSPM. Il valide l'ordre du jour du conseil de la CSPM.

Selon l'ordre du jour, le directeur ou la directrice de l'EUT convoque un bureau élargi :

- aux directeurs ou directrices adjoint.e.s de l'EUT,
- aux directeurs ou directrices administratifs.ves de composantes et au/à la responsable administratif.ve de la CSPM.

Le règlement intérieur précise la fréquence de réunion du bureau et les cas de réunion des différentes configurations du bureau élargi.

Le directeur ou la directrice de la CSPM peut aussi inviter d'autres personnes pouvant apporter des éclairages aux réunions du bureau en fonction des besoins de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : Attributions de la direction

Le bureau par ses décisions et avis, le conseil par ses délibérations et avis, assurent l'administration de la CSPM dans le respect des cadrages de l'Université Grenoble Alpes. Dans ce cadre, les missions de la direction sont les suivantes :

- soutenir et développer l'excellence dans l'ensemble des disciplines de la CSPM, tant en formation qu'en recherche fondamentale et appliquée ;
- initier toute action destinée à favoriser les interactions et collaborations entre les composantes élémentaires ;
- proposer des collaborations entre les composantes académiques autour de projets transversaux de grande ampleur.

Du point de vue plus opérationnel, le directeur ou la directrice de la CSPM, éventuellement assisté.e par son (ses) adjoint.e.s, réalise les activités suivantes :

- préparer et mener les discussions avec la présidence de l'Université Grenoble Alpes en matière de contrat d'objectifs et de moyens et de dialogue de gestion ;
- préparer et convoquer les réunions du conseil de la CSPM. A ce titre, établir les ordres du jour ;

- présider le conseil de la CSPM et son bureau, disposer dans chacune de ces instances d'une voix délibérative, qui est prépondérante en cas de partage des voix ;
- Garantir le bon fonctionnement des instances qu'il ou elle préside, veiller au respect de leurs compétences ;
- veiller au respect des avis du conseil de la CSPM et du bureau et à l'application des décisions du conseil ;
- préparer le budget de la CSPM avec le bureau et coordonner la répartition et la gestion des crédits affectés à la CSPM ;
- proposer et mettre en œuvre des appels à projets incitatifs ou dispositif d'accompagnement ou de co-construction de projets ;
- le cas échéant, exercer les attributions qui lui sont déléguées, en matière administrative et financière, par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
- à la demande du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes, rapporter sur les activités de la CSPM devant les instances de l'Université Grenoble Alpes ;
- s'engager à remonter les délibérations du conseil de la CSPM dans les délais définis par la présidence de l'Université Grenoble Alpes ;
- lorsqu'elle est requise, assurer la représentation de la CSPM dans les diverses instances de l'Université Grenoble Alpes.

ARTICLE 15 : Commissions spécialisées

La CSPM peut se doter de commissions spécialisées, temporaires ou permanentes sur proposition du directeur ou de la majorité des membres du conseil de la CSPM. Ces commissions ont un rôle consultatif. Le règlement intérieur précise leur composition et leur mode de désignation.

IV – DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la CSPM et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de la CSPM.

Le règlement intérieur est transmis au président ou présidente de l'Université. Il est affiché dans les locaux de la CSPM et des composantes élémentaires et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

ARTICLE 17 : Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur ou la directrice ou la majorité des membres composant le conseil de la CSPM.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour entrer en vigueur les modifications des statuts doivent ensuite être approuvées par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes après avis du comité technique.